

TITRE II

Membres

Article 4 Acquisition de la qualité de membre

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale qui en exprime le désir, et qui signe une déclaration écrite par laquelle elle adhère pleinement aux présents statuts. Il est précisé que les membres peuvent être des laïcs ou des religieux.
Le comité statue sur les candidatures, qu'il peut refuser sans avoir à donner de motifs.
Les cotisations annuelles sont fixées à cinquante francs suisses par membre.

Article 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion, de décès (personnes physiques) ou de dissolution (personnes morales).

Article 6 Démission

Tout membre a le droit de démissionner de l'association moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un exercice.
La démission doit être adressée par écrit au président de l'association. Elle ne devient effective que lorsque le démissionnaire a payé ses cotisations, y compris celles de l'année en cours.
Les démissions collectives sont nulles.

Article 7 Exclusion

Tout membre peut être exclu sur décision du comité :

- a. S'il agit contrairement au but ou aux intérêts de l'association,
- b. S'il viole les présents statuts,
- c. S'il ne se soumet pas aux décisions de l'Assemblée Générale ou du comité.

Toute décision d'exclusion motivée est adressée sous forme écrite par le comité au membre concerné.

Tout membre exclu a le droit d'être entendu par le comité sur les motifs de son exclusion. Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'Assemblée Générale contre la décision d'exclusion dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est adressé au président.

Article 8 Effets de la perte de la qualité de membre

Les personnes ayant perdu la qualité de membre n'ont aucun droit à l'avoir social.
Les cotisations de l'exercice en cours restent dues.

